C)LES ACTIVITES PRINCIPALES

C1) POLITIQUE MONETAIRE

- Les banques centrales nationales (BCNs) de l' **Eurosystème** mettent en oeuvre la politique monétaire décidée par le Conseil des gouverneurs de la Banque Centrale Européenne (BCE). La stratégie de la BCE est basée sur deux piliers: **a)** une **analyse économique** des perspectives d'évolution des prix reposant sur une large gamme d'indicateurs. En plus, la BCE met un cible pour l'inflation sur une base à moyen terme qui est définie comme «une progression sur un an de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (HICP, IPCH) **au dessous mais à proximité de 2**%» **b)** une **analyse monétaire** basée principalement sur le contrôle de l'agrégat monétaire **M3**.
- Il y a d'autres banques centrales en dehors de l'Eurosystème qui posent comme cible directement l'inflation comme la Banque d'Engleterre, la Banque Royale de Suède, la Banque Nationale de Pologne, la Banque Nationale de République tchèque, Banque Nationale de Slovaquie, la Banque Nationale de Roumanie, la Banque de Norvège, la Banque Nationale de Suisse qui veille aussi à un développement équilibré de l'économie, la Banque Nationale de Serbie et la Banque centrale d'Islande.
- Il ya d'autres BCNs qui suivent une stratégie ayant comme **cible le cours de change** comme la Banque Nationale du Danemark, la Banque d' Estonie, la Banque de Lituanie, la Banque centrale de Chypreet la Banque centrale de Malte.

C2) POLITIQUE DE CHANGE

Il n' y a pas jusqu' à ce moment une politique de change de l' Union européenne, c' est-à-dire des accords officiels portant sur un système de taux de change pour l' euro vis-à-vis des monnaies non communautaires ni des orientations générales de la politique de change du Conseil Ecofin vis-à-vis de ces monnaies. Par conséquent, en référant à la politique de change de l' Eurosystème, nous faisons allusion aux interventions de cette instance aux marchés de change afin qu' il influancent le taux de change de l' euro et aux limites mis par la BCE aux BCNs de l' Eurosystème relatifs à l' exécution de larges opérations de change seulement après une notification ou approbation préalambles.

C3) SYSTEMES DE PAIEMENT

- Toutes les banques centrales exercent la **surveillance** des systèmes et des instruments de paiement.
- Les BCNs participent au système TARGET1 du SEBC qui pour le moment est totalement decentralisé composé de 15 systèmes de règlement de paiements à gros montant ((Règlement Brut en Temps Réel, **RBTR**) des BCNs, le Mécanisme de paiement de la Banque Centrale Européenne (MP/BCE) et le système d'interconnection (interlinking system). En ce qui concerne les autres banques centrales, un système électronique de règlement brut en temps rèel pour les gros montants disposent les banques centrales de Pologne (SORBNET), d'Hongrie (VIBER), de

République tchèque (CERTIS), de la Slovenie (SIBPS), de l' Estonie (EP RTGS), de la Lituanie (LITAS), de la Lettonie (SAMS), de Malta (MaRIS), de la Bulgarie (RINGS), de la Serbie (RTGS), tandis que la Banque Nationale de Roumanie participe de 33,33% au capital social de la société TransFonD, qui gère le système électronique de compensation. Les autres BCNs modernisent leurs systèmes ou sont liées indirectement avec le système TARGET1 (voir ci-dessous) ou attendent à participer au système TARGET2.

- Les BCNs des nouveaux pays membres sont liées avec le système TARGET1 comme suit: à mi-octobre 2004, la Banque de Slovenie eut liée avec le système présent TARGET1 à travers une liaison indirecte avec le système RTGSplus de la Deutsche Bundesbank. La Banque Nationale de Pologne a été liée le 7.3.2005 avec le système présent TARGET1 à travers une liaison indirecte avec le système BIREL de la Banque d' Italie. Cette liaison est utilisée pour les paiements tranfrontiers tandis que les paiements nationaux en euro seront traités à travers le système de Pologne SORBNET Euro. La majorité d'autres BCNs seront liées avec le système TARGET à travers un arrangement de correspondance ou d'accès par distance avec une BCN de l'Eurosystème.
- En ce qui concerne les paiements de masse, le SEBC n' intervienne pas comme opérateur mais est limité à veiller sur le bon fonctionnement des systèmes de petit montant. Toutefois, il y a des BCNs qui gèrent de tels systèmes comme la Banque de Grèce et la Banque Nationale de Belgique qui dans une mesure limitée maintiennent encore les Chambres de compensation des chèques, la Banque d'Italie qui gère le sous-système local du système BI-COMP pour les paiements interbancaires de détail, la Banque centrale du Luxembourg qui gère le système LIPS-net, de nouveau la Banque Nationale de Belgique qui est l'opératrice du CEC, qui fait la compensation des montants relativement peu élevés et la Banque de Grèce qui préside au système de petites valeurs DIAS sans être l'opératrice du système. La Banque d'Estonie gère le système ESTA pour les petits montants ainsi que la Banque de Lettonie est le propriétaire du système EKS pour les paiements interbancaires de détail. La Banque centrale de Malte gère un système traditionel pour les petites valeurs, la Banque Nationale d' Hongrie gère le système KELER pour la compensation de titres, la Banque Nationale de République tchèque gère le système SKD pour la compensation de titres de courte durée, la Banque de Slovenie gère le système SIBPS qui est aussi utilisé pour les paiements urgents de détail et le règlement des transactions sur titres du marché organisé et la Banque de Lituanie gère le système LITAS qui est utilisé tant pour le gross que pour les petits montants. La Banque de Grèce est la propriétaire et gère le Marché secondaire électronique des titres d' Etat.

TARGET2

Le 24 octobre 2002, le Conseil des gouverneurs de la BCE a pris une décision stratégique pour l'introduction d'une nouvelle version radicale du système TARGET, intitulée TARGET2. La version courante, qui a une structure technique hétérogène reflétant la realité de la décennie précédente, doit être remplacée afin de répondre mieux aux besoins de la clientèle et faire face aux nouveaux défits comme l'élargissement de l'UE et la compétitivité croissante du marché. Les qualités

principales du système TARGET2, qui ne pourrait pas entrer en activité avant la seconde moitié de la décennie courante, sont les suivantes:

- a) un système à plates-formes multiples avec un tronc commun de services (core service) harmonisés
- b) une structure tarifaire unique pour le tronc commun de services
- c) une efficience en termes de coûts, qui signifie que la structure tarifaire unique sera établie sur la base d'un système RBTR de référence défini comme étant celui dont le coût moyen par transaction est le plus faible.
- d) à partir de la démarrage du système TARGET2 et jusqu' à la fin d'une période de quatre ans, les plates-formes dont le coût moyen par transaction est plus élevé par rapport du coût de la plate-forme la plus compétitive seront abandonnées. En tout cas, les banques centrales continueront à tenir les comptes de règlement des institutions de crédit et maintenir les relations avec les utilisateurs
- e) le système à plates-formes multiples TARGET2 sera constitué de plates-formes individuelles et, dans les trois ans qui suivront son démarrage, d'une plate-forme informatique utilisée en commun par un certain nombre de banques centrales qui auront renoncé à leurs plate-forme individuelle sur la base du volontariat. Après cette période initiale, chaque BCN sera libre soit à maintenir sa plate-forme individuelle soit à adhérer à la plate-forme commune partagée soit à créer des plates-formes additionelles partagées avec d'autres BCNs
- f) la plate-forme commune partagée ne sera pas établie avant que les banques centrales décident d'y participer
- g) toutes les plates-formes qui sont composantes de TARGET2, seront assujeties aux mêmes principes directeurs comme ces concernant la structure tarifaire, la couverture du plein coût, l'accès, le tronc commun de servises
- h) le système TARGET2 traitera: 1) des paiements qui sont obligatoirement passés par TARGET comme les opérations de politique monétaire et les règlements des systèmes ancillaires de gros montant 2) des paiements que l' Eurosystème considère désirable à passer par TARGET comme les paiements de gros montant et 3) autres paiements que les utilisateurs veulent être traitès par voie du TARGET sans aucune limite de montant
- i) à l'exception du tronc commun de services, chaque plate-forme pourra procurer des services complémentaires sur la base d'une consultation préalamble avec les utilisateurs de TARGET
- j) une interconnexion unique avec le système TARGET2 serait avantageuse; il est possible d'être basée sur l'utilisation harmonisée des messages standardisés de SWIFT, l'interconnexion avec les utilisateurs y inclus
- **k)** la plate-forme commune partagée sera financée par les banques centrales qui y participent. Les plates-formes individuelles seront financées par les banques centrales qui les maintiennent
- I) pour le tronc commun de services de TARGET2, il y aura une structure tarifaire unique. Les services complémentaires pourront continuer à être séparément et indépendamment tarifés par chaque banque centrale
- m) le système TARGET2 va démarrer quand l' Orientation relatif est en vigueur, toutes les composantes de TARGET2 procuront le tronc commun de services qui est offert sur une structure tarifaire unique et la plate-forme commune partagée est en fonction

n) les BCNs des pays d'adhésion à l'UE auront les mêmes droits et obligations relativement à la liaison avec le système TARGET comme les BCNs qui ne participe pas actuellement à l'Eurosystème. Pour certaines BCNs des pays d'adhésion qui ne veulent pas établir leurs plate-forme RBTR, une solution intérimaire sera offerte jusqu'au moment où la plate-forme commune partagée sera en fonction.

Une procédure de consultation avec la communauté d' utilisateurs, c'est à dire les institutions de crédit, a commencé. La dernière demande un système plus homogène et efficace, une gestion ameliorée de liquidité et d' information, un prix plus bas pour le tronc commun de services, des interconnexions techniques identiques, des standards de communication, une harmonisation des formes de message, une technologie bancaire internationallement acceptée, un sustème cohérent avec les pratiques de marché et un dialogue permanent avec la BCE concernant les exigences des utilisateurs et l'application technique.

Une proposition seule a été soumise pour la construction de **la plate-forme unique partagée** (Single Shareable Platform, SSP), celle <u>des banques centrales de l'Allemagne, la France et l'Italie.</u> Le 16.2.2004, le Conseil des gouverneurs de la BCE a approuvé la fondation du SSP comme a été proposée par les trois BCNs. Les phases du projet TARGET2 étaient initialement les suivantes:

- ► La phase pré-projet: Octobre 2002- Juin 2004.
- définition des principales caractéristiques et functions,
- mise au point d'une méthodologie commune en matière de coûts,
- questions liées à la procédure STP.
- ► La phase de Projet: Juillet 2004-fin 2005.
- définition des exigences detaillées des utilisateurs et spécifications techniques,
- dévelopment du projet.
- ► La phase de tests et d'essais: Janvier 2006- fin 2006.
- tests intensifs.
- essais avant le démarrage de la production vive
- ▶2 Janvier 2007: production vive .

Mais ce plan était impossible à être appliqué.

Jusqu' aux premiers mois de l' an 2005, le progrès suivant a été effectué:

- En novembre 2003, le Conseil des gouverneurs approuva une méthodologie commune du coût pour TARGET2.
- En septembre 2004, le Conseil des gouverneurs adopta une ligne directrice sur l'administration du TARGET2: a) Niveau 1: le Conseil des gouverneurs est responsable pour l'administration, la gestion et le contrôle du système b) Niveau 2: Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (Payment ans Settlement Systems Committee, PSSC) de la BCE est compétent pour la gestion journalière et en plus continuera être le conseiller du Conseil des gouverneurs c) Niveau 3: les trois BCNs (Banque de France, Deutsche Bundesbank et Banca d'Italia), qui vont fournir la plateforme unique partagée, gèrent la fonction journalière sur la base des contrats des services. Toutes les autres BCNs sont impliquées à l'exécution des fonctions des niveaux 2 et 3.

- Le PSSC a élaboré une proposition sur le coût d' une fonction 'help desk' pour TARGET2 qui sera integrée à la calculation du prix pour les utilisateurs.
- Le coût annuel total du service de pooling de la liquidité, est estimé à 900.000 euros environ. Suivant une enquête, entre 60 et 120 comptes pourraient faire l'objet d'un tel pooling, ce qui se traduirait par une commission annuelle comprise entre 7.500 et 15.000 euros par compte afin de couvrir les coûts relatifs à ce service. En ce qui concerne l'éventuel dispositif dual de tarification du tronc commune de services de TARGET2 (core services), qui devrait permettre aux participants de choisir entre une simple commission de transaction et une commission de transaction plus faible accompagnée d'une redevance périodique, les principes éventuels seraient: a) le dispositif retenu doit permettre de couvrir une grande part des coûts totaux de TARGET2 b) la commission la plus élevé ne devrait pas excéder EUR 0,80 par transaction c) la commission la moins élevé devrait descendre jusqu' à EUR 0,25 par transaction.
- Le travail pour les questions structurelles comme le coût et le financement et la définition des exigences detaillées des utilisateurs et les spécifications de production et techniques ont été accomplies pendant le premier trimestre de l' an 2005.
- Les traveaux suivants seront effectués: le développement du logiciel, la mise en oeuvre de l'infrastructure, la préparation du cadre opérationel et légal et les activités de tests et de migration des BCNs vers le nouveau système.
- Pour la tarification du tronc commun de services de TARGET2 (<u>core service</u>) la BCE décida de proposer aux participants deux options:

OPTION A' Commission permanente par mois: 100 euros et Prix unique par transaction: 0,80 euro euro OPTION B' Commission permanente par mois: 100 euros et Prix diversifié par transaction comme suit: Par 1 jusqu' aux 10.000 transactions: 0,60 euro Par 10.001 jusqu' aux 25.000 transactions: 0,40 euro Par 25.001 jusqu' aux 50.000 transactions: 0,40 euro Par 50.001 transactions et plus: 0,20 euro.

■ La stratégie de migration n' adopte pas le modèle de "bing bang", mais les banques centrales vont avancer par plusieurs groupes. Le plan actualisé et revisé est le suivant:

	Phases principales du TARGET2 (2005-2008)		
1	novembre 2005	Achevement du document des spécifications détailllées d'opération d'utilisateurs (User Detailed Functional Specifications – UDFS).	
2	avril 2005 – décembre 2005	Développement de la plate-forme unique partagée (Single Shareable Platform, SSP) .	
3	janvier 2006 – mars 2006	Tests internes de la SSP.	
4	avril 2006 – mai 2006	Test d'approbation (User Acceptance Tests, UAT) par les BCN participantes.	
5	A partir du juin 2006	Tests à l'environement de production vive. La participation aux tests finals, de la communauté des utilisateurs aussi comprise (institutions de crédit etc), commence à partir du mai 2007. En ce qui concerne le premier groupe, le temps est très court (seulement 5 mois). En contraire, les autres auront un temps suffisant.	
6	19 novembre 2007	Migration à la production vive de la première onde: ● Autriche ● Allemagne ● Cypre ● Léttonie ● Lithuanie ● Luxembourg ● Malte ● Slovenie	
7	18 février 2008	Migration à la production vive de la seconde onde: ● Belgique ● France ● Irlande ● Espagne ● Pays bas ● Portugal ● Finlande	
8	19 mai 2008	Migration à la production vive de la troisième onde : • Danemark • Grèce • Estonie • Banque centrale européenne • Royaume uni • Italie • Pologne	
9	15 Septembre 2008	Réservé pour des actions contingentes.	

C4) GES

TION DES RESERVES DE CHANGE ET EN EURO

Toutes les banques centrales nationales gèrent leurs réserves de change et leurs réserves en euro et parfois les réserves de change d' Etat. Les BCNs de l' Eurosystème gèrent aussi le quota national de réserves de change de la Banque Centrale Européenne (BCE). Le système est partiellement décentralisateur. La BCE définie les règles de gestion, les portefeilles de référence (benchmarking portfolios), la durée modifiée (modified duration) et le VAR (Value at Risk) et en général les procédures et la politique de la gestion des risques, une liste d'insruments éligibles, effectue l'évaluation de la performance des BCNs et dispose aux BCNs son système électronique de gestion de réserves «TREMA Suite» pour l'enregistrement des opérations du Front Office. Ce système est utilisé aussi par la BCE pour les applications de Back et de Middle Office à l'exception de règlements qui sont effectués par le système local de BCN. Récemment, la BCE s' efforça de centraliser pleinement le système mais a echoué parce que une reaction vive eut manifestée de la part des BCNs. Les BCNs de l' Eurosystéme gèrent aussi les réserves nationales de change et en euro mais sont obligées de rapporter à la BCE des montants élevés ou de demander a priori une approbation pour les grandes transactions de change.

C5) BANQUE DES BANQUES

Le rôle de la banque des banques est limité aujourd' hui à l' ouverture et la gestion des comptes courants des établissements de crédit et aux facilités de règlements qui sont effectuées à travers la monnaie de Banque centrale. On voit, toutefois, dans certaines BCNs d' autres facilités comme: a) cotation des entreprises qui permet aux banques de sélectionner des garanties convenables (Banque de France, Deutsche Bundesbank, Banque Nationale d'Autriche, Banque d' Espagne). Cette activité est déjà étendue à toutes les BCNs de l' Eurosystème pour les prêts de banque (bank loans) suivant le nouveau système de garantie b) «currency centers comme à la Banque Nationale de Belgique, Banque de Grèce etc c) Centrales des risques qui sont utilisés principalement par les banques (Banque d'Espagne, Banque Nationale de Belgique, Banque de France, Bundesbank, Banque d' Italie, Banque de Portugal, Banque Nationale de Bulgarie, d) les BCNs continuent à être prêteuses ultimes pour les institutions de crédit mais dans l' Eurosystème ce rôle a été absorbé par les procédures de la politique monétaire unique.

C6) SUPERVISION BANCAIRE

- Pendant les dernières années les BCNs ont été menacées par la tendance de certains gouvernements nationaux de créer des **super-autorités de supervision** en dehors des banques centrales. Ce modéle a été introduit:
- ▼ au Royaume uni avec l' Autorité des services financiers (Financial Services Authority, FSA)
- ▼au Luxembourg avec la Commission de surveillance du secteur financier
- ▼aux certains pays scandinaves
- ▼en Lituanie, la supervision a été transferée de la banque centrale à une entité indépendente
- ▼ à Malta, la supervision bancaire a été transferée de la banque centrale au Centre des services financiers de Malta
- ▼en Islande, aussi, la supervision bancaire a été transferée de la banque centrale à l' Autorité des services financiers.
- Parmi les autres pays, cette tendance était confirmée dans les cas suivants mais la supervision est exercée avec la **collaboration** étroite de la banque centrale:
- a) en Autriche, la supervision bancaire a été transferée de la banque centrale à l'Autorité de surveillance du système financier. Toutefois, la banque centrale, sur la base des données de supervision, évalue le niveau de risques de banques individuelles et après une autorisation de l' Autorité de surveillance effectue des contrôles sur place
- b) en Hongrie, bien que l' Autorité de surveillance des banques et de marchés de capitaux exerce la supervision, la Banque Nationale d' Hongrie, en vertu d' un Memorandum avec l' Autorité se partage l' information et les contrôles sur place

- c) en Allemagne, bien que la supervision appartient à l' Autorité fédéral de la surveillance financière (BaFin), la Bundesbank évalue des documents, des rapports, des comptes annuels et des rapports d'audit
- d) en Finlande, la supervision a été transferée de la banque centrale à l' Autorité de la supervision financière de Finlande qui est une entité indépendante collaborée étroitement avec la Banque centrale
- e) en Estonie, la supervision a été transferée de la banque centrale à l' Autorité de la supervision financière qui est une agence autonome de la Banque centrale
- Au contraire, dans certains pays les banques centrales ont fortifiés leur position en la domaine:
- ▲ en Irlande, l' Autorité pour la réglementation des services financiers d'Irlande a été fondée et incorporée dans la Banque centrale qui est chargée actuellement de la supervision bancaire et financière et de l' information et de la protection des consommateurs
- ▲ aux Pays Bas, le Parlement a confié la surveillance prudentielle de tous les secteurs à la Banque centrale et à l' Autorité de la surveillance des compagnies de retraite et d'assurance de Pays-Bas qui a été incorporée à la Banque centrale
- ▲ en Grèce, la Banque centrale au delà de la supervision bancaire et financière participle à la supervision des investissements des fonds de sécurité sociale. En plus, elle est l' Autorité compétente pour examiner et certifier la suffisance professionelle des employés et des cadres des établissements de crédit.
- En 2007, le nombre de BCNs qui exercent l'activité de la supervision est le suivant:

- Eurosystème: 8 sur 13		
- SEBC: 13 sur 27		
- Pays candidats: 1 sur 1		
• SEBC + pays candidats: 14 sur 28		
• 33 BCNs examinées: 16 sur 33.		

• Les syndicats des banques centrales acceptent la coordination de toutes les Autorités de surveillance (bancaires, financières, de bourse etc) mais s' opposent à la concentration de toutes les instances à une Autorité en dehors de la Banque centrale. Ils acceptent aussi le modèle de la Banque de France et de la Banque d' Italie selon lequel les Banques centrales sont autorisées d'exécuter des contrôles sur place et sur pièces. Un objectif principal du SCECBU (Comité permanent des syndicats des banques centrales européennes) et ses organisations affiliées est de protéger et étendre le droit exclusif de la supervision bancaire des BCNs. Le SCECBU est aussi contre le modèle centralisateur au niveau de la BCE à l'exception du cas des conglomérats financiers internationaux pour lequels est necéssaire une procédure de coordination et d'échange d'information. Dans ce cas, la BCE peut assumer un rôle coordinatif mais les BCNs continueront à exécuter des contrôles sur place et sur pièces.

TABLEAU 3 LA SUPERVISION BANCAIRE

PAYS		AUTORITE DE SUPERVISION
EUROSYSTEME		
1)	Allemagne	La supervision bancaire appartient à l' Autorité fédéral de la surveillance financière (Bundesanstalt fur Finanzdienstleistungsaufsicht), BAFin) qui collabore étroitement avec la Bundesbank. La BaFin surveille banques, entreprises d' assurance et companies des titres. La Bundesbank évalue des documents, des rapports, des comptes annuels et des rapports d'audit soumis par les institutions et des audits réguliers des opérations de banque.
2)	Grèce	Banque centrale
3)	Finlande	L' Autorité de la supervision financière de Finlande (Rahoitustarkastus) qui est une entité indépendante collaborée étroitement avec la Banque centrale.
4)	Espagne	Banque centrale
5)	Ireland	Banque centrale
		Le 1er mai 2003, l' Autorité pour la réglementation des services financiers d' Irlande a été fondée et incorporée comme une untité separée dans la Banque centrale qui a été renommée comme "Central Bank and Financial Services Authority of Ireland".

6)	Italie	Banque centrale En agissant d' après un mandat du CICR.		
		En agissant d'après un mandat du Cicit.		
7)	Luxembourg	La supervision a été transferée à la Commission de surveillance du secteur financier qui supervise les établissements de crédit, les compagnies financières et de titres et la Bourse.		
8)	Pays Bas	Banque centrale		
		Une réforme légale a fusionné la Banque centrale avec l' Autorité de la surveillance des compagnies de retraite et d'assurance de Pays-Bas. De l' autre part, l' Autorité des marchés financiers est responsable pour la protection des consommateurs et des investisseurs.		
9)	Autriche	La supervision bancaire a été transferée à l'Autorité de surveillance du système financier (Finanzmarktaufsicht) tandis que la la Banque centrale, sur la base des données de supervision, évalue le niveau de risques de banques individuelles et après une autorisation de l' Autorité de surveillance effectue des contrôles sur place.		
10)	Portugal	Banque centrale		
11)	Belgique	La Commission bancaire, financière et d'assurance de Belgique.		
		Une instance de coordination a été établie, le Comité de la stabilité financière présidé par le Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique. Les structures restent inchangeables mais la nouvelle autorité va coordonner: a) la Banque nationale de Belgique qui exerce la surveillance des systèmes de paiement et de règlement et b) la		

Commission bancaire, financière et d'assurance de Belgique chargée de la supervision des banques, du secteur financier et des compagnies d'assurance. D'autres représentantants de la BNB participe aussi au Conseil des gouverneurs de la Commission. De cette manière le rôle de la Banque centrale au domaine de la supervision était fortifié.
La Commission Bancaire qui confie les contrôles sur place et sur pièces aux agents de la Banque de France.
Banque centrale
Les BCNs comme Autorité de supervision 8 sur 13
La supervision bancaire a été transferée à l' Autorité des services financiers (FSA) qui a incorporé toutes les autorités de surveillance du pays.
L' Autorité pour la supervision financière (Finanstilsynet).
L' Autorité d'inspection financière (Finanspektionen).
Banque centrale

18)	Pologne	La supervision bancaire a été transferée à la Commission de la surveillance bancaire (Komisja Nadzoru Bankowego) mais la Banque Nationale de Pologne est autorisée d'exécuter les contrôles sur place et sur pièces à travers de la Direction générale de la surveillance bancaire (Generalny Inspektorat Nadzoru Bankowego) qui est une	
		unité autonome au sein de la structure de la Banque Nationale de Pologne.	
19)	Hongrie	L' Autorité de surveillance des banques et de marchés de capitaux. La Banque nationale d' Hongrie, en vertu d' un Memorandum avec l' Autorité se partage l' information et les contrôles sur place.	
20)	République tchèque	Banque centrale	
21)	Estonie	L' Autorité de la supervision financière (Financial Supervision Authority, FSA, Finantsinspektsoon) qui est une <u>agence autonome de la Banque centrale</u> surveillant des banques, sociétés d'assurance et des companies des marchés de titres.	
22)	Lituanie	Banque centrale	
23)	Lettonie	La Commission de la supervision des institutions financières (Finanšu un Kapitāla Tirgus Komisija).	
24)	Slovaquie	Banque centrale	
25)	Malte	La supervision a été transferée au Centre des services financiers de Malte (CSFM).	
26)	Roumanie	Banque centrale	

27) Bulgarie	Banque centrale	
Comparaison au sein du SEBC	Les BCNs comme Autorité de supervision 13 sur 27	
PAYS CANDIDATS		
28) Croatie	Banque centrale	
Comparaison au sein du SEBC + pays candidats	Les BCNs comme Autorité de supervision 14 sur 28	
AUTRES PAYS EUROPEENNES		
29) Suisse	La Commission fédérale des banques.	
30) Norvège	L' Autorité de la supervision financière.	
31) Islande	La surveillance bancaire a été transferée à l' Autorité des services financiers.	
32) Serbie	Banque centrale	
33) Monténégro	Banque centrale	

Comparaison parmi 33 BCNs

Les BCNs comme Autorité de supervision

16 sur 33

BCNs responsables pour la supervision des compagnies	BCNs responsables pour la supervision des Fonds de retraite
d'assurance	
1) De Nederlandsche Bank	1) De Nederlandsche Bank
2) Banque Nationale de Slovaquie	2) Banque Nationale de Slovaquie
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland	3) Banque Nationale de Serbie
4) Banque Nationale de la	
République tchèque	
5) Banque Nationale de Serbie	

C7) EMISSION ET FABRICATION DE LA MONNAIE FIDUCIAIRE

Conformément à l'article 16 des Statuts du SEBC et de la BCE le Conseil des gouverneurs de la BCE est seul habileté à autoriser **l'émission** de billets de banque à la zone euro. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre ces billets. La BCE respecte autant que possible les pratiques existantes en ce qui concerne l'émission et la présentation des billets de banque. Conformément à l'article 108.3 du Traité sur l'Union européenne les Etats membres peuvent émettre des pièces de monnaie, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission.

Par conséquent, dans la zone euro le droit d'émission des billets de banque appartient à l'Eurosystème et la décision relative est prise par le Conseil des gouverneurs de la BCE, tandis que le droit d'émission des pièces appartient aux Etats membres qui ont confié la responsabilité respective au Conseil Ecofin. L'approbation de la BCE concernant le volume de pièces est basée sur sa responsabilité de contrôler la masse monétaire.

Dans les autres pays européens la Banque centrale a le droit exclusif d'émettre les billets de banque et le Ministère des finances les pièces de monnaie. Toutefois, il y a des exceptions. Les BCNs suivantes ont le droit de privilège d'émettre tant les billets de banque que les pièces de monnaie: Banque de Norvège, Banque Nationale de Serbie, Banque Nationale de Croatie, Banque centrale de Chypre, Banque Nationale d'Hongrie, Banque Nationale de République tchèque, Banque d'Estonie, Banque centrale de Malte, Banque Nationale de Roumanie.

En ce qui concerne **la fabrication** de la monnaie fiduciaire il y a de diverses pratiques dans les pays européens. On peut distinguer trois grandes catégories:

- a) Des BCNs qui impriment des billets de banque et en même temps frappent des pièces de monnaie: la Banque de Grèce, la Banque centrale et l' autorité des services financiers d' Irlande, la Banque Nationale d' Autriche à travers deux compagnies filiales, la Banque nationale de Danemark qui incorpore son Imprimerie et frappe les pièces à travers une compagnie filiale, la Banque Nationale d' Hongrie à travers deux compagnies filiales et la Banque Nationale de Serbie.
- b) Des BCNs qui ne disposent ni une Imprimerie non plus un hôtel de monnaie: la Banque d' Angleterre, la Deutsche Bundesbank, la Banque de Finlande, la Banque d' Espagne, la Banque centrale du Luxembourg, la Banque centrale de Chypre, la Banque Nationale de Pologne, la Banque Nationale de République tchèque, la Banque de Lettonie, la Banque Nationale de Slovaquie, la Banque d' Estonie, la Banque centrale de Malte, la Banque de Slovenie, la Banque centrale d' Islande, la Banque Nationale de Croatie et la Banque centrale de Monténégro.
- c) Des BCNs qui impriment des billets de banque: la banque de France, la Banque Nationale de Belgique, la Banque d' Italie, la Banque de Portugal à travers de sa companie filiale Valora, la Banque Nationale de Suisse qui détient la majorité d'actions de la société Orell, la Banque Nationale de Roumanie, la Banque Nationale de Bulgarie et la Banque de Norvège.

TABLEAU 4 QUI IMPRIMENT LES BILLES DE BANQUE ET FRAPPENT LES PIECES DE MONNAIE AUX PAYS EUROPEENS

	BILLETS DE BANQUE	PIECES DE MONNAIE
ZONE EURO		
1) Allemagne	a) La sociètè privée «Giesecke und Devrient» avec deux sites de production à Munich et à Leipzig. b) la «Bundesdrucherei Group» à Berlin qui appartient à la firme multinationale anglaise APAX partners.	Etat à Hambourg, Berlin,
2) Grèce	Banque centrale.	Banque centrale.
3) Finlande	La compagnie SETEK OY à Vantaa; 40% de son capital appartenait à la Banque de Finlande. En octobre 2003, SETEC OY a été privatisée. La B.F vendit son pourcentage et l' Etat un autre 20% aux investisseurs institutionels privés Finish National Fund for Research and Development Sitra, Finish Industry Investment Ltd, Varma-Sampo Limited et Fennia Life Company Ltd.	La compagnie d' Etat «Suomen Rahapaja Oy» (Hôtel de monnaie de Finlande) à Vantaa, dirigé par le Ministère des finances.
4) Espagne	La société d' Etat «Fabrica Nacional de Moneda y Timbre», FNMT, Madrid.	La société d' Etat «Fabrica Nacional de Moneda y Timbre», FNMT, Madrid.

5) Irlande	Banque centrale.	Banque centrale.
6) Italie	Banque centrale.	La compagnie d' Etat «Istituto Poligraphico e Zecca dello Stato SpA», Rome.
7) Luxembourg	Appels d' offres.	L' "Hôtel royal de monnaie de Belgique", Bruxelles.
8) Pays Bas	La société privée hollandaise "Johan Entchedé and Zn", Harlem.	La compagnie d' Etat «De Koninklijke Nederlandse Munt NV» (Hôtel royal des Pays Bas), Utrecht.
9) Autriche	L' «Oesterreichische Banknoten und Sicherheitsdruck GmbH», Vienne, une compagnie filiale de 100% de la Banque centrale.	L' «Oesterreichische Münze AG» (OMAG), Vienne, une compagnie filiale de 100% de la Banque centrale.
10) Portugal	La compagnie VALORA à Carregado. La Banque de Portugal détient 75% de son capital et la firme privée anglaise DE LA RUE 25%.	La compagnie d' Etat INCM (Imprensa Nacional - Casa da Moeda S.A), Lisbonne.
11) Belgigue	Banque centrale.	La compagnie d' Etat "Hôtel royal de monnaie de Belgique", Bruxelles.
12) France	Banque centrale.	L' Hôtel de monnaie à Pessac, dirigé par la Direction des pièces de monnaie et de médailles du Ministère des

		finances.
13) Slovenie	Appels d' offres.	Appels d' offres.
Comparaison dans l' Eurosystème	BCNs qui impriment des billets de banque 7 sur 12	BCNs qui frappent des pièces de monnaie 3 sur 12
U.E EN DEHORS DE LA ZONE EURO		
14) Royaume uni	La compagnie privée anglaise "DE LA RUE"	La compagnie d' Etat «Royal Mint» à Liantrisant.
15) Danemark	Banque centrale.	La compagnie «Den Kongelige Mont», à Brøndby, filiale de 100% de la Banque centrale.
16) Suède	La compagnie AB TUMBA BRUK, à Tumba, qui a été vendu à Crane & Co. Inc. Dalton, Massachussets.	La compagnie AB TUMBA BRUK, à Tumba, qui a été vendu à la société d' Etat finlandaise «Suomen Rahapaja Oy».
17) Chypre	Appels d' offres.	Appels d' offres.
18) Pologne		

19) Hongrie	"L' Imprimerie d' Hongrie" (Pénzüyi Szervezetek Allami Felügyelete, PSZÁF), une société filiale de 100% de la Banque centrale, Budapest.	
20) République tchèque	L' Imprimerie des valeurs d' Etat, Prague.	L' Hôtel de monnaie tchèque (Česká mincovna) qui appartient au goup privé "Jablonex Group a.s", siégeant à Jablonec nad Nisou. La Banque centrale exerce la supervision directe en ce qui concerne la production des pièces de monnaie de circulation.
21) Estonie	Appels d' offres.	Appels d' offres.
22) Lituanie	Appels d' offres.	La compagnie d' Etat "Hôtel de monnaie de Lituanie" (Lietuvos Monetu Kalycla) à Kaunas qui collabore étroitement avec la Banque centrale.
23) Lettonie	Appels d' offres.	Appels d' offres.
24) Slovaquie	Appels d' offres.	Appels d' offres.
25) Malte	L' Imprimerie de DE LA RUE à Malte.	Appels d' offres.
26) Roumanie	Banque centrale.	L' Hôtel de monnaie d' Etat de Roumanie, (R.A Monetăria

		Statului a României), Bucarest.
27) Bulgarie	Banque centrale.	L' Hôtel de monnaie d' Etat.
Comparaison dans le SEBC	BCNs qui impriment des billets de banque 11 sur 27	BCNs qui frappent des pièces de monnaie 5 sur 27
	11 001 21	5 5u. 2.
C) PAYS CANDIDATS		
28) Croatie	Appels d' offres.	Appels d' offres.
Comparaison SEBC + pays candidats	BCNs qui impriment des billets de banque	BCNs qui frappent des pièces de monnaie
	11 sur 28	5 sur 28
D) AUTRES PAYS EUROPEENNES		
29) Suisse	La société anonyme "Orell Füssli Sicherheitsdruck AG". La majorité de son capital social appartient à la Banque centrale tandis que le reste est dispersé à un grand nombre d'actionnaires individuels.	Suisse (Swissmint) à Berne, appartenant à l'Etat fédéral.
30) Norvège	Banque centrale.	Le 30 juin 2003, la Banque de Norvège vendit sa compagnie filiale "Hôtel de monnaie royale" à

		Kongsberg 1) de 50% à la société Samllerhuset AS, Oslo qui est un grand commerçant de pièces de monnaie et 2) de 50% à l' Hôtel de monnaie de Finlande. Le 1 juillet 2004 la compagnie eut renommée comme l' "Hôtel de monnaie de Norvège".
31) Islande	Appels d' offres.	Appels d' offres.
32) Serbie	L' Institut pour la fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie qui est incorporé dans la structure de la Banque centrale.	L' Institut pour la fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie qui est incorporé dans la structure de la Banque centrale.
33) Monténégro	Appels d' offres.	Appels d' offres.
Comparaison parmi 33 NCBs	BCNs qui impriment des billets de banque 14 sur 33	BCNs qui frappent des pièces de monnaie 6 sur 33